

RUHENGURI
18539

Vu et vérifié et porté en D
au L.C. N° 57 du 24-4-61
Le Comptable Territorial 1031-
Bugay

R.E.P. D.15/1659/RE/M.-

DECISION DE TAXATION D'HONORAIRES.-

L'an mil neuf cent 61, le 25ème jour du mois de janvier

CH. MAUER
Nous..... Officier du Ministère Public auprès du Tribunal
de Première Instance du Ruanda

Vu la procédure suivie dans la cause.....
contre **Accident de roulage** R.M.P.N° 17/1659/RE/M.

Attendu que Mr. **le Représentant de l'ETIRU** résidant
RUHENGURI a été requis comme **EXPERT** dans la dite cause;

Attendu que Mr. **le Représentant de l'ETIRU** a satisfait
à cette réquisition; qu'il a demandé par lettre du 10/4/1960 une
taxe de **CINQ CENTS FRANCS** francs;

Attendu que la somme postulée est excessive, qu'il
échét/ d'en/ réduire/ le/ montant/ dans la mesure qui sera indiquée ci-après,

PAR CES MOTIFS:

Vu l'article 51 du code de procédure pénale;

Fixons à la somme de **CINQ CENTS FRANCS** ... francs
la taxe à allouer à Mr. **le Représentant de l'ETIRU à RUHENGURI**

Fait à **Astrida** au jour, mois et an que dessus

L'OFFICIER DU MINISTÈRE PUBLIC,
Ch. MAUER.-

*Rien la somme
de cinq cent francs*
A. PASCHAIL

C. RAY